

La **politique de la concurrence** peut être définie comme l'ensemble des dispositifs permettant de contrôler et réguler le degré de concurrence sur un marché.

La politique de la concurrence se justifie par l'idée que les modifications au niveau microéconomique engendrent des effets positifs au niveau macroéconomique selon le mécanisme simplifié suivant. **La pression concurrentielle limite le pouvoir de marché des entreprises, ce qui favorise la baisse des prix et la hausse du pouvoir d'achat des consommateurs.** La demande globale est ainsi augmentée. De plus, les entreprises sont incitées à innover pour rester compétitives (pour conserver ou gagner des parts de marché), ce qui génère des gains de productivité. De par ses effets sur la demande et sur l'offre, la politique de la concurrence favorise donc la croissance économique et l'emploi.

La politique européenne de la concurrence émerge plus tardivement qu'aux Etats-Unis mais se trouve au centre des dispositions juridiques favorisant le processus de mise en place du marché commun puis du Marché unique, le processus d'intégration ne pouvant se réaliser sans règles encadrant les pratiques déloyales et empêchant les distorsions de concurrence. **Dès le Traité de Rome de 1957, la politique de la concurrence devient prioritaire sur les autres politiques communautaires.** Cela explique que la Commission se soit vue confier pour les cas de dimension européenne un pouvoir étendu dans la mise en œuvre de cette politique en étant chargée du contrôle de l'application des règles. L'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne institue la concurrence en régime général. Le respect et le contrôle de la concurrence sont donc des principes qui sous-tendent toutes les politiques européennes. **Le contrôle de la concurrence entre les Etats est une condition nécessaire à l'existence d'un espace économique.** Le droit de la concurrence européen se construit pour contrôler la concurrence économique entre les Etats en amont du contrôle de la concurrence entre entreprises. L'idée est de pouvoir empêcher que les Etats adoptent des politiques qui créent des avantages pour les entreprises de leur territoire au détriment des entreprises des autres Etats membres et au final limite les effets positifs de la concurrence décrits ci-dessus.

La politique de la concurrence européenne se décline à travers l'application de **règles anti-trust** et la **surveillance des aides d'Etat**. L'application de règles anti-trust passe par la **lutte contre les ententes** et les **abus de position dominante** ainsi que par le **contrôle des concentrations**. La politique de la concurrence dans l'Union européenne lutte tout d'abord contre la constitution de cartels de producteurs qui sont des ententes entre firmes d'un même secteur ayant pour objet de limiter la concurrence en jouant sur les prix ou quantités produites. Par exemple, la Commission a établi en 2019 que Bonduelle, Coroos et le groupe Cecab (d'aucy) ont participé à une entente portant sur la fourniture de certains types de conserves de légumes à des détaillants et/ou des entreprises du secteur de la restauration dans l'Espace économique européen pendant plus de treize ans. Il existe des exceptions à la lutte contre les ententes en cas d'amélioration de la production ou de la distribution, de progrès technique ou économique, de préservation de l'intérêt des consommateurs et de la concurrence. La politique européenne de la concurrence lutte aussi contre les abus de position dominante. Il s'agit d'une situation lors de laquelle une entreprise qui détient plus de 50 % des parts de marché affecte de manière significative la concurrence. En septembre 2017, Google a été condamné par la Commission européenne à une amende de 2,42 milliards d'euros pour avoir donné une place trop importante à son propre comparateur de prix au détriment de ses concurrents. La Commission européenne surveille et interdit parfois certaines concentrations d'entreprises de manière à éviter la constitution de monopoles susceptibles d'abuser de leur position. Elle analyse en amont l'impact d'une fusion-acquisition, qui consiste à une mise en commun de plusieurs entreprises pour n'en former plus qu'une, sur la concurrence. Les interdictions sont très rares grâce à des échanges en amont entre les entreprises et la Commission ; moins des 1 % des concentrations notifiées depuis les années 1990 ont conduit à un veto de la part de la Commission européenne. Par exemple, le projet de fusion de Alstom et de l'activité ferroviaire de Siemens a été rejeté par la Commission européenne en février 2019, invoquant les conséquences négatives possibles pour le consommateur.

La Commission européenne surveille aussi les **aides que les Etats fournissent aux entreprises**. Ces aides, lorsqu'elles engendrent une distorsion de concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, ne sont pas compatibles avec l'existence d'un Marché unique selon les Traités européens. Elles peuvent prendre la forme de prêts à taux faibles, de subventions ou d'investissements publics notamment. Parfois, les Etats accordent aussi des avantages fiscaux à certaines entreprises pour faciliter leur implantation sur le territoire national, ce qui fausse la concurrence. Sous certaines conditions, comme par exemple sauver une entreprise de la faillite, la Commission autorise des aides d'Etat. Les aides de l'Etat doivent remplir plusieurs conditions pour relever du contrôle de la Commission. Tout d'abord, l'aide doit être spécifique et dépasser 200 000 euros ; elle n'est pas versée à l'ensemble des entreprises. La politique de soutien doit engager les finances publiques de l'Etat. Le soutien doit offrir un avantage spécifique aux entreprises, industries ou régions qui en bénéficient. Enfin, l'aide doit créer une distorsion de concurrence pouvant affecter le commerce entre pays membres. La plupart des aides, plus de 9 sur 10 notifiées à la Commission, est autorisée par celle-ci. En 2015, la Commission a par exemple autorisé l'entrée de l'Etat français au capital de Peugeot, considérant que celui-ci agissait comme un investisseur privé. La même année EDF a dû rembourser 1,4 milliards d'euros sur décision de la Commission à la suite d'une aide fiscale remontant à 1997. Toutes les entreprises, privées et publiques, sont concernées par l'application du droit européen de la concurrence. Les services publics non marchands, tels que l'éducation ou la protection sociale, ne sont cependant pas concernés par celui-ci.

La politique européenne de la concurrence présente cependant certaines **limites**. **L'application des règles antitrust fait relativement peu débat en Europe**, notamment quant à leur capacité à augmenter le surplus du consommateur, **à l'exception du contrôle des concentrations** qui peut parfois être accusé de limiter la croissance de certains groupes européens et donc leur compétitivité sur les marchés mondiaux. Le contrôle des fusions peut parfois ainsi apparaître comme contraire à la politique industrielle qui regroupe l'ensemble des dispositifs visant à orienter la spécialisation sectorielle ou technologique de l'économie de manière à accroître sa compétitivité. **Le contrôle des aides d'Etat fait aussi régulièrement l'objet de critiques** là aussi quant à la limitation de la politique industrielle. Celles-ci mettent l'accent sur le fait que d'autres pays non-européens en réalisent et n'hésitent donc pas à aider leurs entreprises à gagner en compétitivité par rapports aux firmes européennes. La principale

critique est ici que la politique industrielle ne peut s'exprimer que dans les exceptions de la politique de la concurrence européenne, jugées insuffisantes par certains observateurs. Celles-ci gravitent autour de cinq thèmes que sont l'innovation et la recherche et développement, le développement durable, la compétitivité de l'industrie de l'UE, la création d'emplois, et la cohésion sociale et régionale.

L'essentiel des limites qui sont pointées aujourd'hui porte cependant sur **l'incapacité de la politique de la concurrence européenne à répondre aux nouveaux enjeux liés au développement de l'économie numérique**. En effet, Internet et le smartphone, par exemple, donnent naissance à de nouvelles manières de produire et de consommer gagnant peu à peu l'ensemble des secteurs. Le développement de l'économie numérique impacte désormais tous les marchés et génère de nouveaux enjeux concernant la politique de la concurrence européenne.

L'économie numérique bouleverse la structure des marchés en favorisant leur concentration. Dans de nombreux marchés de l'économie numérique, on peut observer l'émergence d'un petit nombre d'entreprises de grande taille. Cette tendance à l'oligopolisation, voire à la quasi-monopolisation des marchés s'apparente au phénomène de « *winner takes all* » où le gagnant détient l'essentiel des parts de marchés en éliminant ses concurrents. **Cette concentration accrue peut générer des comportements anti-concurrentiels.** En effet, les positions d'oligopole ou de quasi-monopole sont efficaces d'un point de vue économique car elles permettent aux utilisateurs de bénéficier de prix plus faibles et de produits de meilleure qualité. Pour que cette dynamique se poursuive, il faut que les entreprises soient incitées à investir et à innover. Cela se réalise lorsqu'il existe une concurrence potentielle, c'est-à-dire de nouveaux acteurs pouvant entrer sur le marché et venir contester la position de la ou des entreprises établies. Un autre problème vient du fait qu'une entreprise dominante peut être incitée à **acheter des concurrents potentiels**, start-up innovantes mais ne réalisant pas encore un chiffre d'affaires conséquent, avant qu'elles ne deviennent des concurrents effectifs. On parle alors d'acquisitions prédatrices ou tueuses d'innovation. Le droit de la concurrence ne dispose pas d'outils aujourd'hui pour les éviter.